

ARRETE MUNICIPAL N° 23/0214

**PRESCRIVANT LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'AMÉNAGER DÉPOSÉ  
PAR LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION POUR LA REALISATION D'UN ESPACE CYCLABLE EN SITE PROPRE EN  
ESPACE REMARQUABLE**

Le Maire de L'Île d'Olonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-24 définissant les projets soumis à une mise à disposition du public préalable à leur autorisation,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de permis d'aménager, enregistrée sous les références n° PA 085 112 23 A0001 présentée par LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION, le 13 avril 2023, complétée le 19 juillet 2023 portant sur la réalisation d'un espace cyclable en site propre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la mise à disposition du public**

Il sera procédé à une mise à disposition du public de la demande de permis d'aménager formulée par LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION et portant le projet de réalisation d'un espace cyclable en site propre, situé au lieu-dit MARAIS AU PROUX, parcelle cadastrée n°112 E 839,

### **Article 2 : Dates et durée de la mise à disposition du public**

La mise à disposition du public se déroulera du vendredi 27 octobre 2023 (9h00) au vendredi 10 novembre 2023 (17h00) inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

### **Article 3 : Composition des dossiers de mise à disposition du public**

Le dossier de mise à disposition du public comprend le dossier de demande de permis d'aménager :

- PA 085 112 23 A0001 : Formulaire cerfa et pièces annexes

### **Article 4 : Nécessité de la mise à disposition du public**

Des aménagements légers peuvent être implantés dans les espaces remarquables du littoral lorsqu'ils sont nécessaires à leur ouverture au public, à leur mise en valeur notamment économique ou à leur gestion, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Le projet de réalisation de piste cyclable en site propre, objet du présent permis d'aménager rentre dans ces dispositions et est implanté dans des espaces remarquables du littoral de la commune de L'Île d'Olonne. Cet aménagement n'est pas soumis à enquête public au titre de l'article L.123.-2 du code de l'environnement mais est toutefois soumis à une mise à disposition du public.

### **Article 5 : Siège et permanences de la mise à disposition**

Le siège de la mise à disposition du public est situé à la Mairie de l'Île d'Olonne – 2, rue Georges Clemenceau 85340 L'Île d'Olonne.

## **Article 6 : Consultation des dossiers et recueil des observations du public**

Les pièces des dossiers ainsi qu'un registre de recueil des observations seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de l'Île d'Olonne – 2, rue Georges Clemenceau 85340 L'Île d'Olonne pendant la durée de la mise à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture :  
Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf le mardi après-midi et le jeudi matin.
- sur le site internet de la ville de l'Île d'Olonne : [www.mairie-liledolonne.fr](http://www.mairie-liledolonne.fr)

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre de recueil des observations ou les communiquer via l'adresse mail dédiée : [urbanisme@mairie-liledolonne.fr](mailto:urbanisme@mairie-liledolonne.fr)

### **Informations**

Toute information complémentaire concernant le projet pourra être obtenu auprès de la mairie de L'Île d'Olonne.

## **Article 8 : Publicité de la mise à disposition**

Un avis de mise à disposition du public sera affiché en Mairie et publié sur le site Internet de la commune de l'Île d'Olonne 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, un avis sera publié par voie d'affichage à la Mairie de l'Île d'Olonne.

## **Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions**

À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, la commune de L'Île d'Olonne en établit le bilan. Ce bilan sera annexé à la décision de demande de permis d'aménager.

## **Article 10 : Exécution**

Monsieur Le Maire de l'Île d'Olonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A L'Île d'Olonne, le 18 octobre 2023

Le Maire,

**Fabrice CHABOT**

